

GE_GERICHTE ACJC/1354/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1354_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1354/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1354/2018 del 18 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur d'un enfant mineur, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 142 al. 1 et al. 3, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille (art. 295 CPC). Le juge établit les faits d'office, il n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire et d'office, art. 296 CPC). Il apprécie librement les preuves (art. 280 al. 1 et 2 CC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure concerne exclusivement la contribution due par un parent à l'entretien d'un enfant mineur, de sorte que toutes les pièces nouvelles produites en appel - et les faits qu'elles comportent - sont recevables.

- 9/16 -

C/19556/2015

E. 4

La mineure sollicite la production des justificatifs de paiement de la contribution d'entretien de l'enfant D_____ du 1er avril 2015 à ce jour ainsi que de divers documents relatifs au revenu de l'intimé.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

E. 4.2

Il appartenait à l'intimé de verser spontanément à la procédure la preuve du versement des contributions dues à l'entretien de D_____ s'il entendait s'en prévaloir. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la requête de l'appelante sur ce premier point, étant précisé que la prise en compte des contributions à l'entretien de la fille aînée de l'intimé sera examinée ci-après sous chiffre 5.2.4.1. En ce qui concerne les documents relatifs au revenu de l'intimé, il convient de relever que ce dernier ne travaille pour G_____ SA que depuis le 1er mai 2017 et que le versement de la somme supplémentaire de 14'000 fr. par année prévue dans son contrat est lié à l'atteinte des objectifs fixés. Pour pouvoir retenir que ce montant fait partie intégrante du salaire de l'intimé, celui-ci aurait dû, à tout le moins, lui être versé régulièrement plusieurs années de suite. Or, tel ne peut encore être le cas actuellement compte tenu du fait que les relations de travail ne durent que depuis un an et demi. La production des pièces requises par l'appelante, quel qu'en soit le contenu, ne modifierait pas la solution du cas d'espèce; elle ne sera par conséquent pas ordonnée.

E. 5

5.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra

- 10/16 -

C/19556/2015 2016, p. 3; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss; p. 429). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017). En présence d'une situation financière modeste, les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_143/2017 du 20 février 2017 consid. 4.3; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). 5.1.2 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties, soit en premier lieu le revenu du travail, y compris les bonus, gratifications ou primes versés régulièrement, même non garantis, s'ils ont généralement été versés au cours des années précédentes, lors de la fixation de la contribution d'entretien (BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II p. 80, note 18). En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du revenu réalisé durant plusieurs années (arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3 et les références). 5.1.3 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Ainsi, des contributions d'entretien inégales ne sont pas exclues d'emblée, mais nécessitent une justification particulière. Les frais d'entretien des enfants nés d'une autre union du débirentier ne doivent pas être ajoutés au minimum vital de celui-ci. Le solde du débirentier, s'il existe, doit ensuite être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2, in SJ 2011 I 221; 126 III 353 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in : FamPra.ch 2011 p. 230). 5.1.4 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé

- 11/16 -

C/19556/2015 (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

E. 5.2

Il convient en premier lieu de déterminer les revenus et charges des parties compte tenu des griefs soulevés en appel contre le jugement de première instance.

E. 5.2.1

Le premier juge a retenu qu'à compter du 1er mai 2017, date de son engagement par G_____ SA, l'intimé percevait un revenu de l'ordre de 5'300 fr. nets par mois. C'est à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte de la rémunération supplémentaire de 14'000 fr. bruts par année. En effet, celle-ci n'est due qu'en cas d'atteinte à 100% des objectifs fixés à l'intimé. Rien ne permet par conséquent de considérer, alors que l'intimé ne travaille pour

G_____ que depuis un peu plus d'une année, qu'il percevra régulièrement ce montant supplémentaire, au point que celui-ci devienne partie intégrante de son salaire. Au vu de ce qui précède et des fiches de salaire produites par l'intimé, il sera retenu que depuis le 1er mai 2017, il perçoit un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 5'350 fr.

E. 5.2.2

En ce qui concerne le loyer de l'intimé, le Tribunal a retenu, dès le 1er octobre 2014, qu'il s'élevait à 1'645 fr. par mois, ce qui correspond toutefois au contrat de bail conclu par l'intimé le 1er juin 2016. Auparavant, il était logé chez sa mère et son beau-père. Il ressort de l'attestation signée par ces derniers qu'il leur versait, en fonction de ses disponibilités, une somme mensuelle comprise entre 700 fr. et 1'000 fr. pour les frais de nourriture, de blanchisserie et de logement. Dans la mesure toutefois où les frais de nourriture et de blanchisserie sont déjà compris dans le minimum vital, seuls les frais effectifs de logement doivent être pris en compte, ceux-ci n'étant toutefois pas individualisés dans l'attestation du 3 décembre 2015 versée à la procédure par l'intimé. Il sera par conséquent tenu compte, ex aequo et bono, de frais de logement d'un montant de 500 fr. par mois et ce jusqu'au 31 mai 2016.

E. 5.2.3

L'appelante a versé à la procédure un document qui atteste du versement, en 2015, de frais de crèche pour un montant total de 1'657 fr. 65, ce qui correspond à 138 fr. par mois, qu'il conviendra de rajouter aux charges de l'enfant durant l'année 2015.

E. 5.2.4

Compte tenu de ce qui précède, les revenus et charges des parties seront retenus comme suit :

E. 5.2.4.1

En ce qui concerne l'intimé, ses revenus déterminants sont par conséquent les suivants : 4'450 fr. jusqu'au 31 août 2015, 3'466 fr. du 1er septembre 2015 au 30 avril 2017, puis 5'350 fr. dès le 1er mai 2017.

- 12/16 -

C/19556/2015 En ce qui concerne ses charges, il convient, conformément à la jurisprudence citée sous 5.1.3 ci-dessus, de ne pas tenir compte de la contribution d'entretien due pour sa fille aînée, afin de déterminer son solde disponible et de le répartir de manière équitable entre ses deux enfants. Cette méthode est en l'espèce d'autant plus justifiée que l'intimé n'a pas établi s'être acquitté en faveur de sa fille D_____ des montants au paiement desquels il avait été condamné par le Tribunal et n'a démontré avoir versé qu'à quelques reprises la somme de 150 fr. Ainsi et jusqu'au 31 août 2015, les charges de l'intimé correspondaient à son minimum vital (1'200 fr.), sa participation au loyer de sa mère et de son beau-père (500 fr.), ses primes d'assurance maladie (479 fr. 60) et ses contributions publiques (226 fr. 50), soit un total de 2'406 fr. 10. Son solde disponible durant cette période était par conséquent de l'ordre de 2'044 fr. par mois. Du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 mai 2016, période pendant laquelle l'intimé était au chômage et encore logé par sa famille, ses charges sont demeurées identiques, sous réserve de ses impôts, dont le Tribunal n'a pas tenu compte, sans que l'intimé ne forme appel pour contester ce point. Le total de ses charges mensuelles sera donc retenu à concurrence de 2'180 fr., ce qui lui laissait un solde disponible de 1'286 fr. A partir du 1er juin 2016, l'intimé a pris à bail un appartement pour la somme de 1'645 fr.

par mois, de sorte que ses charges ont atteint 3'325 fr. Il est resté au chômage jusqu'au 30 avril 2017, de sorte que durant cette période, ses revenus moyens lui permettaient à peine de couvrir ses charges, ne laissant qu'une somme de l'ordre de 140 fr. d'excédent. A compter du 1er mai 2017, l'intimé a retrouvé un emploi. Aux charges mentionnées ci-dessus, il convient d'ajouter le prix de l'abonnement CFF en 300 fr. par mois et des impôts estimés à 400 fr. par mois, pour un total de 4'025 fr., laissant ainsi un solde disponible de 1'325 fr.

E. 5.2.4.2

En ce qui concerne les frais de l'appelante, ils seront retenus à hauteur des montants suivants : En 2014, ils s'élevaient à son minimum vital (400 fr.), à la participation au loyer de sa mère (454 fr.) et à ses primes d'assurance maladie (126 fr. 55), pour un total de 980 fr., soit 680 fr. après déduction des allocations familiales en 300 fr. En 2015, il y a lieu d'ajouter des frais de garde en 138 fr. par mois, soit un total de 818 fr. après déduction des allocations familiales. Pour le surplus, les charges de l'enfant, telles que retenues par le Tribunal, n'ont pas été contestées. Elles ont été arrêtées, après déduction des allocations familiales, à 1'177 fr. en 2016, à 1'226 fr. par mois en 2017 et jusqu'au

- 13/16 -

C/19556/2015 30 septembre 2018, à 1'346 fr. du 1er octobre 2018 jusqu'au 31 août 2019, à 1'200 fr. du 1er septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020, à 1'245 fr. du 1er octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2024, puis à 1'445 fr. Il sera relevé que le montant des allocations familiales passera de 300 fr. à 400 fr. par mois lorsque l'enfant atteindra l'âge de 16 ans (art. 8 de la Loi sur les allocations familiales).

E. 5.3

La mère s'occupe de manière prépondérante de l'enfant et lui fournit les soins et l'éducation au quotidien, l'intimé bénéficiant pour sa part d'un droit de visite quelque peu élargi. Il lui appartient par conséquent de contribuer financièrement aux charges de l'enfant. Le solde disponible dont dispose l'intimé doit être réparti de manière équilibrée entre ses deux filles, aucun élément du dossier ne permettant de considérer qu'il faudrait déroger à cette règle, étant toutefois relevé que l'aînée a sept ans de plus que la seconde, ce qui justifierait le versement de contributions d'entretien un peu plus élevées en faveur de cette dernière. La contribution à l'entretien de l'appelante doit tenir compte du fait que la situation financière de l'intimé s'est modifiée à plusieurs reprises depuis septembre 2014. Jusqu'au 31 août 2015, le solde disponible de l'intimé s'élevait à un peu plus de 2'000 fr. par mois, ce qui permet de fixer la contribution à l'entretien de l'appelante à 680 fr. par mois à compter du 1er octobre 2014. Pour la période allant du 1er septembre 2015 au 31 mai 2016, le solde disponible de l'intimé ne s'élevait plus qu'à 1'286 fr. par mois en moyenne, de sorte que la contribution à l'entretien de l'appelante sera réduite à 500 fr. par mois. Du 1er juin 2016 au 30 avril 2017, le solde disponible de l'intimé lui permettait à peine de couvrir son minimum vital, de sorte qu'il sera libéré, durant cette période, de son obligation d'entretien à l'égard de l'appelante, ce que cette dernière admet. Dès le 1er mai 2017, le solde disponible de l'intimé, en 1'325 fr. par mois, lui permet de contribuer à l'entretien de l'appelante à hauteur de 600 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans, puis de 700 fr. de 10 ans à 15 ans et enfin de 800 fr. de 15 ans à 18 ans, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus tard en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Les montants ainsi fixés, qui tiennent compte du fait que la mère de l'appelante est en mesure, sur son propre solde disponible, de contribuer financièrement à l'entretien de sa fille, permettront à l'intimé d'assumer ses

obligations également à l'égard de sa fille aînée.

- 14/16 -

C/19556/2015 Le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et l'intimé condamné à verser les contributions d'entretien telles que fixées ci-dessus.

E. 5.4

L'appelante, dans ses conclusions, retient la somme totale de 4'800 fr. à titre de contributions d'entretien déjà versées par l'intimé, sans formuler toutefois de griefs contre la somme de 5'550 fr. retenue par le premier juge, au demeurant conforme aux pièces versées à la procédure. Il sera donc constaté que l'intimé a d'ores et déjà versé la somme de 5'550 fr. à titre de contributions d'entretien en faveur de l'enfant A_____ pour la période allant du 1er février 2015 au 30 septembre 2016.

E. 6.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al.1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6.2

En l'espèce, en ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et au demeurant non contestés, ils seront confirmés par la Cour.

E. 6.3

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue de la procédure et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais à la charge de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). La part incombant à l'appelante sera compensée, à due concurrence, avec l'avance de frais versée; le solde en 400 fr. lui sera restitué. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, vu la nature du litige et la qualité des parties (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/19556/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2036/2018 rendu le 5 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19556/2015-9. Au fond : Annule le chiffre 1 du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant A_____, née le _____ 2014, les sommes de : - 680 fr. du 1er octobre 2014 jusqu'au 31 août 2015, - 500 fr. du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 mai 2016, - 600 fr. du 1er mai 2017 jusqu'aux 10 ans de l'enfant, - 700 fr. de 10 à 15 ans et - 800 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus tard en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Libère C_____ de son obligation de contribuer à l'entretien de sa fille A_____ pour la période allant du 1er juin 2016 jusqu'au 30 avril 2017. Dit que C_____ s'est acquitté de la somme de 5'550 fr. à titre de contribution à l'entretien de sa fille A_____ pour la période

allant du 1er février 2015 au 30 septembre 2016. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 16/16 -

C/19556/2015 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Dit que la part mise à la charge de C_____, en 400 fr., sera provisoirement prise en charge par l'Etat de Genève. Compense, à concurrence de 400 fr., la part mise à la charge de A_____ avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.